



Lignes directrices pour la prestation de services et l'utilisation d'un titre ainsi que de termes protégés liés à la psychologie par les consultants en performance mentale

L'ACPS fait la promotion sur son site web (www.cspa-acps.com) que « L'ACPS s'efforce continuellement de s'assurer que ses membres possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires afin d'offrir des services en performance mentale au Canada ». En tant qu'organisation qui défend les intérêts des professionnels travaillant dans ce domaine, nous aimerions éduquer les membres de l'ACPS et le public sur l'utilisation du terme « psychologie » et ses dérivés ainsi que sur l'utilisation du titre de psychologue. Ceci est important puisque cela garantit la protection de nos membres et des personnes avec lesquelles ceux-ci travaillent. Vous remarquerez sur notre site web que l'ACPS reconnaît deux titres et types de membres professionnels : consultant en performance mentale (CPM) et psychologue. Seuls les membres qui répondent aux normes d'exigences de leur ordre professionnel des psychologues peuvent utiliser le titre de « psychologue ». Il est important que tous comprennent clairement les implications de cette loi décrite ci-dessous.

Les lois provinciales établissent les règles quant à l'utilisation d'un titre professionnel. Tout professionnel qui n'est pas psychologue, mais qui utilise le titre professionnel de « psychologue sportif » ou de « consultant en psychologie du sport », le fait en violation des règles des ordres professionnels de psychologie du Canada, conformément à la loi provinciale sur les professions de la santé ou à la législation provinciale qui autorise spécifiquement la pratique de la psychologie. De brèves recherches sur Google révèlent qu'il n'est pas rare pour un consultant en performance mentale d'utiliser le titre de « consultant en psychologie du sport » ou de « spécialiste en psychologie du sport » sans égard aux lois qui stipulent les restrictions quant à l'utilisation du terme « psychologie » lorsqu'une personne fait référence à son titre professionnel ou pour décrire sa pratique professionnelle. De façon simple, toute utilisation du terme « psychologie » ou de ses dérivés (p. ex., psychologique) pour décrire sa pratique professionnelle est illégale, trompeuse et contraire à l'éthique. Il est donc essentiel pour tous les membres de respecter ces lois ainsi que ce champ de pratique.

Prenons par exemple la Saskatchewan, l'Ontario et l'Alberta. La Section 24(1) du *Psychologists Act* de 1997 de la Saskatchewan stipule : *"Subject to subsection (3), no person other than a member shall use the title "psychologist" or any word, title or designation, abbreviated or otherwise, to imply that the person is a member"*. En Ontario, la loi stipule : *"Right to Title. Subject to an exception for those employed by a university, only registered members may use the title "psychologist" or "psychological associate" (or a variation, abbreviation, or equivalent in another language)"*. Finalement, en Alberta, la prestation de services liés à la psychologie est régie par le *College of Alberta Psychologists* sous le *Health Professions Act*. Les normes de pratique stipulent : *"psychologist means a person who has been issued a certificate of registration under the Health Professions Act and who holds a practice permit as a member*

of the College of Alberta Psychologists”. Les règles concernant les pratiques professionnelles de l'ensemble des provinces canadiennes contiennent une terminologie quasiment identique.

Afin de fournir un contexte historique, l'ACPS a créé les deux titres de consultant en performance mentale (CPM) et de psychologue en 2008 à la suite d'échanges avec le *College of Psychologists of Ontario*. Cet ordre professionnel a demandé à l'ACPS de faire la distinction entre les professionnels qui répondent aux exigences de l'ACPS¹ et les psychologues qui répondent aux exigences de l'ACPS en plus d'être entraînés cliniquement pour diagnostiquer les troubles de santé mentale.

Voici les avantages perçus et la justification de la création du titre de consultant en performance mentale (CPM) :

- (1) Le terme « **consultant** » capture la nature de la relation et du travail collaboratif entre les professionnels et les clients au sein de ce domaine. En consultation avec des entraîneurs sportifs, l'ACPS a intentionnellement choisi le terme « consultant » plutôt que d'autres termes tels que « entraîneur » ou « préparateur » afin de ne pas embrouiller ou empiéter sur le rôle des autres membres des équipes de soutien intégré et du personnel dans le sport, y compris les entraîneurs-chefs, les entraîneurs-adjoints, les préparateurs physiques, etc.
- (2) Le terme « **performance** » capture la nécessité d'aborder la performance lorsque l'on travaille dans le domaine de la psychologie du sport. Les psychologues qui n'ont aucune formation ou expérience dans le domaine des sciences du sport afin d'aider au niveau de la performance ne peuvent pas être un membre professionnel de l'ACPS puisqu'ils ne répondent pas à cette exigence essentielle afin de travailler efficacement dans divers contextes sportifs avec des athlètes et des entraîneurs.
- (3) Le terme « **mentale** » capture l'essence de ce que font les professionnels dans le domaine de la psychologie du sport sans enfreindre les termes de « psychologie » légalement protégés (p. ex., psychologie, psychologique, psychologue).

Il convient de noter que certaines lois stipulent que les consultants en performance mentale travaillant en milieu universitaire peuvent qualifier leur pratique de « psychologie du sport » si cela est jugé approprié par leur institution. Un centre sportif, en revanche, n'est pas considéré comme équivalent à une université et ne peut donc pas promouvoir ou sanctionner l'utilisation du terme « psychologie » par un employé non membre d'un ordre professionnel de psychologie. C'est donc à l'extérieur du milieu universitaire, au-delà des limites d'un emploi collégial ou universitaire, que les distinctions sont essentielles.

En conclusion, il y a de très bonnes raisons pour lesquelles l'ACPS encourage l'utilisation de deux titres et encourage les consultants en performance mentale (CPM) à utiliser et à se référer à ce titre bien connu et accepté dans le domaine du sport. Cela est essentiel pour la crédibilité et l'unité de notre profession. Les membres doivent s'efforcer de représenter eux-mêmes et la profession sans ambiguïté et en toute légalité. De plus, ils doivent respecter les deux types de prestataires de services. Ces raisons sont dictées par la loi, mais reposent également sur le souci commun que tous les membres de l'ACPS respectent les limites de leur formation tout en éduquant et en protégeant les clients qu'ils servent.

¹ Exigences afin de devenir un membre professionnel de l'ACPS : Maîtrise en psychologie du sport ou dans un domaine connexe; formation universitaire en sciences de l'activité physique / kinésiologie, psychologie et counseling; vaste expérience de consultation / pratique dans le sport; évaluations favorables d'un superviseur et de clients.